



# LE CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE POUR LES AGENTS PUBLICS

Fiche Pratique CDG 50

## L'ESSENTIEL

**Tous les parents d'enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2026 ou nés avant cette date si la date de naissance initialement prévue était à compter du 1er janvier 2026 peuvent bénéficier du congé supplémentaire de naissance à partir du 1er juillet 2026.**

**Ce congé d'une durée d'un ou deux mois, pris en une seule fois ou fractionné en deux périodes d'un mois, est indemnisé à raison de 70 % du traitement le premier mois, puis 60 % le second mois.**

## LES BENEFICIAIRES



Le congé supplémentaire de naissance est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ayant épuisé leurs droits à congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

## DUREE ET PERIODE D'ATTRIBUTION



- Durée au choix de l'agent :
  - soit d'un mois,
  - soit de deux mois, avec possibilité de fractionner en deux périodes d'un mois chacune.
- Débute dans un délai de neuf mois à compter de la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.



Pour l'agent public, parent d'un enfant né ou adopté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2026 ou d'un enfant dont la naissance était supposée intervenir durant cette période, la ou les périodes de congé débutent dans un délai de neuf mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Lorsque la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée en application des dispositions des articles L. 631-3 et L. 631-5 du CGFP (congé pathologique postnatal, décès de la mère, hospitalisation de l'enfant), le délai mentionné est augmenté de la même durée supplémentaire.

# REMUNERATION



L'agent public en congé supplémentaire de naissance perçoit 70 % de son traitement le premier mois, puis 60 % le second mois.

Donc proratisation :

- du traitement indiciaire,
- de la NBI (nouvelle bonification indiciaire),
- des primes et indemnités.

Maintien en totalité :

- du supplément familial de traitement (SFT),
- de l'indemnité de résidence.

## POUR LES AGENTS FONCTIONNAIRES CNRACL

Cette rémunération fera l'objet d'un remboursement par la caisse des dépôts et consignations selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

## POUR LES AGENTS CONTRACTUELS ET LES AGENTS FONCTIONNAIRES IRCANTEC

Le congé supplémentaire de naissance pour les agents qui relèvent du régime général ouvre droit aux indemnités journalières de sécurité sociale versées par la caisse primaire d'assurance maladie sous réserve de remplir les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

Les IJSS du congé supplémentaire de naissance sont calculées de manière identique à celles prévues pour la maternité et la paternité, avec application d'un coefficient de 0,7 le premier mois et de 0,6 le second mois.

Le revenu d'activité antérieur servant de base au calcul de l'IJSS correspond à 1/91,25 du montant des trois dernières paies des mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail.

Les revenus à prendre en considération sont par ailleurs plafonnés par le Code de la Sécurité sociale (plafond à 4 005,00 € au 1er janvier 2026).

L'articulation entre protection statutaire et protection sociale repose sur les mêmes principes que ceux prévus dans le cas des congés pour raison de santé ou des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

2 possibilités :

### 1 Soit l'agent perçoit directement les IJSS

L'agent communique ensuite à son employeur le montant des IJSS perçu

Ensuite sont déduites les IJSS de la fraction du traitement maintenue par la collectivité

L'employeur, peut suspendre le versement de la fraction du traitement jusqu'à la transmission des informations relatives aux IJSS.

### 2 Soit la collectivité a la possibilité de demander la subrogation

Dans ce cas, l'employeur demandera à la CPAM à percevoir les IJSS à la place de l'agent. La collectivité doit prévoir un mécanisme de réintroduction en paie sur le bulletin de son agent des indemnités journalières. Cette réintroduction sur le bulletin de salaire régularise les cotisations et permet à l'agent de ne pas être imposé à la fois sur la rémunération maintenue et sur les IJ versées par la CPAM.

---

## PROCEDURE POUR EN FAIRE LA DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, l'agent doit en faire la demande :



- auprès de son chef de service,
- dans un délai d'au moins un mois avant le début du congé.

Ce délai est réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et que le fonctionnaire souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Cette demande précise :

- la date de prise du congé
- sa durée,
- le cas échéant, son fractionnement et les dates de ce fractionnement.

---

## INCIDENCE DU CONGE SUR LA CARRIERE DE L'AGENT

Le congé supplémentaire de naissance est assimilé à une période d'activité. Il doit donc être pris en compte :



- pour les droits à avancement de grade ou d'échelon, promotion interne,
- pour le calcul des congés annuels,
- pour les droits à la retraite.



Pas d'acquisition de RTT pendant le congé de naissance supplémentaire.

### POUR LES AGENTS A TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé supplémentaire de naissance. Les bénéficiaires sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

La période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique est interrompue durant la période de congé supplémentaire de naissance.

### POUR LES AGENTS FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

La date de prise de l'arrêté de titularisation est décalée mais la date d'effet de la titularisation prend effet à la date normale de fin de stage.

En effet, la durée du stage est augmentée d'une durée égale à la durée du congé supplémentaire de naissance (ainsi que du congé de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé de 3 jours pour naissance ou adoption) moins un dixième de la durée normale de stage.

---

## FIN DE CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Le congé supplémentaire de naissance prend fin de droit, à la demande du fonctionnaire, en cas de :

- décès de l'enfant,
- de diminution importante des ressources du foyer.

L'autorité ayant accordé le congé peut écourter ce dernier à la demande du fonctionnaire intéressé.

## POUR LES AGENTS FONCTIONNAIRES

À l'issue du congé supplémentaire de naissance, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son ancien emploi. Si celui-ci ne peut pas lui être proposé, il est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail

## POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Si le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle l'agent contractuel peut prétendre au bénéfice d'un réemploi. Le réemploi n'est alors prononcé que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.

L'agent qui s'abstient de reprendre son emploi à l'issue d'un congé supplémentaire de naissance est tenu de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.

Aucun agent contractuel ne peut être licencié pendant un congé supplémentaire de naissance, ni pendant une période de 10 semaines suivant l'expiration de ce congé

## CUMULS

Le dispositif encadre strictement les possibilités de cumul avec d'autres prestations.

Ainsi le congé supplémentaire de naissance ne peut pas être cumulé avec :

- des indemnités journalières versées au titre de la maladie ou d'un accident du travail,
- des allocations chômage,
- la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) pour une même période,
- le complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour l'enfant concerné pendant la durée du congé,
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP),
- l'allocation journalière du proche aidant (AJPA).

## FONDEMENT JURIDIQUE

- Article 99 de la Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026
- Articles L 631-1, L 631-3, L 631-8, et L 631-9, R 327-70 du code général de la fonction publique
- Articles L 1225-46-2 du code du travail
- Articles L 223-1, D 223-1, R 331-8-1, R 313-4-1, R 323-4 et R 331-8-1 du code de la sécurité sociale
- Articles 14-1 à 14-3 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 modifié relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale
- Articles 10, 33, 34, 39 et 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires